

2



*Déroulement
de la
carrière*

III. FONCTIONS EXERCÉES EN JURIDICTION

Liste des textes applicables :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code général des collectivités territoriales

Code de justice administrative

Selon l'article R. 231-1 du CJA, « *Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions de magistrats administratifs au sein de ces juridictions ou à la Cour nationale du droit d'asile* ». Sans doute faut-il également y ajouter aujourd'hui la Commission du contentieux du stationnement payant qui « *se compose d'un président et de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité ou honoraires* », même si elle peut également comprendre des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires (art. L. 2333-87-3 du CGCT).

— A. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Le siège et le ressort géographique des TA sont fixés à l'article R. 221-3 du CJA, ceux des CAA à l'article R. 221-7 du CJA. Le nombre de chambres est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'État, le dernier en date étant celui du 27 janvier 2020.

1. Fonctions des conseillers et premiers conseillers

L'article R. 231-2 du CJA prévoit que « *Les premiers conseillers et les conseillers peuvent occuper les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public dans les tribunaux administratifs ou dans les cours administratives d'appel* ».

Les conditions d'exercice de ces fonctions sont déterminées par l'affectation en chambre et la spécialisation, plus ou moins marquée selon le nombre de chambres de la juridiction, qui en résulte. L'affectation des magistrats dans les chambres et la composition de chacune d'elles ainsi que la répartition des matières entre ces chambres sont décidées par le président de la juridiction (art. R. 222-8 du CJA). Sous réserve qu'elle poursuive l'intérêt du service, la modification de l'affectation en chambre d'un magistrat peut donc être décidée indépendamment de son consentement.

Il faut noter, enfin, que si les magistrats sont promus de grade à grade, c'est « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction* » (art. L. 234-2 du CJA). Ces compétences, aptitudes et mérites sont pris en compte par le CSTACAA tant pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller que pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de président. Il est donc de l'intérêt des magistrats administratifs eux-mêmes de veiller, au cours de leur carrière, à varier les matières traitées et les fonctions exercées. Le groupe de travail sur la carrière des magistrats administratifs y a insisté dans son rapport rendu public en février 2019 en vue d'accroître la polyvalence et de renforcer ainsi l'intérêt des fonctions au sein des juridictions.

1.1 Rapporteur

Les fonctions de rapporteur sont les fonctions exercées « par défaut » par les magistrats administratifs. Leur exercice n'est donc pas formalisé par un acte de désignation ou de nomination.

a. Contenu des fonctions

Le contenu des fonctions est en partie défini par le code de justice administrative dont les articles R. 611-10 et R. 611-17 prévoient, respectivement pour les tribunaux et pour les cours, que le rapporteur dirige, sous l'autorité du président de la chambre, l'instruction des dossiers qui lui ont été attribués. Il lui appartient ainsi de fixer, « *eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires* ». Il peut également procéder à des mesures d'instruction en leur demandant de produire « *toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige* ».

Le président de la formation de jugement peut en outre déléguer au rapporteur, sans condition de grade ni d'ancienneté, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7 (information sur les moyens relevés d'office), R. 611-7-1 (cristallisation des moyens), R. 611-8-1 (demande de mémoire récapitulatif), R. 611-8-5 et R. 611-8-9 (demandes de production sur support papier d'une pièce versée dans Télérecours), R. 611-11 (clôture de l'instruction à l'enregistrement de la requête devant les tribunaux, également applicable dans les cours en vertu de l'article R. 611-18), R. 612-3 (mise en demeure d'une partie n'ayant pas produit), R. 612-5 (mise en demeure de produire le mémoire complémentaire annoncé dans la requête), R. 613-1 (clôture de l'instruction), R. 613-1-1 (demande d'éléments ou de pièces après la clôture de l'instruction) et R. 613-4 (réouverture de l'instruction).

En revanche, ni l'information sur le prononcé d'office d'une injonction (art. R. 611-7-3), ni la demande de maintien de la requête (art. R. 612-5-1) ne peuvent en l'état être déléguées aux rapporteurs.

La délégation de ces pouvoirs d'instruction est fréquente. Les pouvoirs d'instruction du rapporteur, qu'il s'agisse de ceux conférés par les articles R. 611-10 et R. 611-17 ou de ceux délégués par le président de la formation de jugement, lui permettent de procéder à l'instruction de ses dossiers (son « stock ») qui seront considérés comme étant « en état »

lorsque chaque défendeur aura produit au moins un mémoire ou aura été mis en demeure de le faire. Ce travail d’instruction est plus ou moins lourd selon les contentieux.

Enfin, le code de justice administrative reste muet sur l’essentiel du travail du rapporteur qui consiste en l’étude des dossiers en vue de rédiger un projet de jugement ou d’arrêt qui sera, le plus souvent, accompagné d’une note pour être transmis au rapporteur public et au président de la formation de jugement. Dans les tribunaux, si le rôle de chaque audience est arrêté par le président du tribunal (art. R. 711-1), c’est en pratique sur la proposition du rapporteur. De même, si le rôle est préparé par le rapporteur public dans les cours (art. R. 711-1), celui-ci est en pratique tributaire du travail effectué par les rapporteurs. Le code de justice administrative ne fait pas directement état de ce travail mais on en retrouve la trace lorsqu’il est prévu qu’un membre de la formation de jugement fait un rapport sur chaque affaire à l’audience (art. R. 732-1), ce dont la décision doit faire mention (art. R. 741-2) et, surtout, lorsqu’il est prévu que la minute de la décision est signée par le rapporteur (art. R. 741-7).

b. Durée d’exercice des fonctions

En droit, la durée d’exercice des fonctions de rapporteur n’est pas limitée. Il faut toutefois noter que les membres du groupe de travail sur la carrière des magistrats administratifs se sont prononcés à l’unanimité pour que les rapporteurs soient incités à changer de fonctions et/ou de matières contentieuses tous les quatre ans.

1.2 Rapporteur public

a. Désignation

Dans chaque tribunal administratif et chaque cour administrative d’appel, un ou plusieurs premiers conseillers ou conseillers sont chargés d’exercer les fonctions de rapporteur public (art. R. 222-23 et R. 222-32 du CJA).

Ces désignations se font en trois étapes successives : les propositions sont faites par les chefs de juridiction et relèvent de leur seule compétence. Il n’est pas rare, toutefois, que des appels à candidature soient lancés au sein des juridictions dans lesquelles des postes de rapporteur public doivent être pourvus.

Ces propositions doivent ensuite faire l’objet d’un avis conforme du CSTACAA (art. L. 232-1 du CJA). Dans son orientation sur la désignation de rapporteurs publics, le CSTCAA a précisé qu’il exerçait son contrôle sur deux points qui sont, d’une part, l’existence d’une chambre à laquelle sera rattaché le magistrat, des dérogations ayant toutefois pu être admises en acceptant la désignation d’un rapporteur public surnuméraire par rapport au nombre de chambres, en considération d’une organisation spécifique, généralement provisoire, pour le traitement d’un contentieux particulier, notamment par un ou des juges statuant seuls, et, d’autre part, le caractère suffisant de l’expérience professionnelle de l’intéressé, le principe posé – auquel il n’est qu’exceptionnellement dérogé et au vu de la justification par le chef de juridiction d’une situation particulière – étant celui d’une ancienneté minimale de services juridictionnels de deux années.

L'orientation peut être consultée sur l'intranet des juridictions administratives (Ressources humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations):

https://intranet.conseil-etat.fr/Media/Intranet/document/CSTA/2_rapporteurpubliccsta

Enfin, les nominations sont faites par arrêté du vice-président du Conseil d'État publié au Journal officiel.

Tout rapporteur public absent ou empêché est suppléé de droit par un autre rapporteur public. À défaut, et si le fonctionnement du tribunal ou de la cour l'exige, ses fonctions sont temporairement exercées par un conseiller ou un premier conseiller désigné par le président du tribunal ou de la cour (art. R. 222-24 et R. 222-32 du CJA). Les magistrats titulaires du grade de président ne peuvent donc pas être désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public, même à titre temporaire. Une exception toutefois: le maintien en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge, pour exercer «*l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers*», en application de l'article L. 233-7 du CJA.

b. Fonctions

Aux termes de l'article L. 7 du CJA, «*Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent*». Le Conseil d'État a précisé la portée de ses dispositions en considérant, dans le dernier état de sa jurisprudence, «*que le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement; que l'exercice de cette fonction n'est pas soumis au principe du caractère contradictoire de la procédure applicable à l'instruction; qu'il suit de là que, pas plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, les conclusions du rapporteur public -qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites- n'ont à faire l'objet d'une communication préalable aux parties*» (CE, Sect., 21 juin 2013, n° 352427). Dans les tribunaux et les cours, le rapporteur public n'assiste pas au délibéré (art. R. 732-2 du CJA).

S'il concluait à l'origine sur toutes les affaires, le rapporteur public a vu son champ d'intervention réduit, dans le contentieux général, par les articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du CJA issus de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011, qui prévoient que, sur sa proposition, le rapporteur public peut être dispensé par le président de la formation de jugement collégiale ou le magistrat statuant seul, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige en matière de :

- permis de conduire;
- refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice;
- naturalisation, entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions;

- taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que de contribution à l'audiovisuel public ;
- et de prestation, allocation ou droit attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Certains contentieux spécifiques sont en outre systématiquement jugés sans conclusions du rapporteur public. Tel est le cas notamment du contentieux des décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme prises sur le fondement des articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure (art. R. 773-45 du CJA), du contentieux des obligations de quitter le territoire français en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (art. R. 776-15 du CJA) et du contentieux des refus d'entrée au titre de l'asile (art. L. 213-9 du CESEDA).

Enfin, lorsque le fonctionnement du tribunal ou de la cour l'exige, un premier conseiller ou conseiller qui exerce les fonctions de rapporteur public peut être rapporteur dans les affaires sur lesquelles il n'est pas ou n'a pas été appelé à conclure (art. R. 222-23 et R. 222-32 du CJA).

c. Conditions d'exercice des fonctions

La part fonctionnelle de l'indemnité de fonction versée aux rapporteurs publics est d'un montant légèrement supérieur à celui versé aux rapporteurs du même grade et du même groupe d'échelon : voir *Chapitre 4 / II / A (L'indemnité de fonction)*.

d. Durée des fonctions

Il est mis fin aux fonctions des rapporteurs publics par arrêté du vice-président du Conseil d'État, également publié au Journal officiel. L'avis conforme du CSTACAA n'est pas requis, de nombreuses raisons pouvant justifier l'abandon de ces fonctions (désir de changer de fonctions ou de contentieux, mutation, départ en mobilité, promotion...).

En revanche, une magistrate cessant d'exercer les fonctions de rapporteur public pendant son congé de maternité est en droit de reprendre ces fonctions à son retour de congé si elle le souhaite. C'est le sens de la note du 9 mars 2020 relative à la conciliation vie professionnelle / vie privée, disponible sur l'intranet dans la rubrique « Vivre ensemble » (Ressources humaines / Plan vivre ensemble / Ressources) ou à l'adresse suivante :

<https://intranet.conseil-etat.fr/Media/Intranet/document/actualites/note-parentalite>

Aucune limite temporelle à l'exercice des fonctions de rapporteur public n'est fixée par le code de justice administrative. Le groupe de travail sur la carrière des magistrats administratifs, dans sa proposition 25, a toutefois préconisé, sans que cette recommandation ait été reprise par le pouvoir réglementaire pour l'instant, d'instaurer une limite de durée de quatre ans, renouvelable pour trois ans, pour exercer les fonctions de rapporteur public au sein d'une même chambre sur le modèle de celle existant pour les membres du Conseil d'État (art. R. 122-5 à R. 122-7 du CJA).

Le SJA, par la voix de ses élus au CSTACAA, veille au respect de la condition d'ancienneté de deux ans pour être désigné rapporteur public. Il est opposé à toute extension de la dispense de conclusions du rapporteur public. Il est attaché à ce que la dispense de conclusions ne soit pas une dispense d'examen du dossier et regrette la pratique consistant, parfois, à ce que le rapporteur public n'assiste même pas à l'audience, car elle tend à banaliser l'absence de conclusions et à déresponsabiliser les magistrats qui proposent une dispense de conclusions.

2. Fonctions des présidents

Les fonctions exercées par les présidents sont énumérées à l'article L. 234-3 du CJA: «*Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président de chambre; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'État des fonctions d'inspection des juridictions administratives. À la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de section ou de chambre*».

Toutes ces fonctions ne sont cependant pas également accessibles puisque certaines d'entre elles sont réservées aux présidents classés au 5^e, 6^e ou 7^e échelon de leur grade. En revanche, si c'est aujourd'hui un président classé au 5^e échelon de son grade qui est placé auprès de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, l'article R. 112-1-1 du CJA prévoit que plusieurs magistrats peuvent être placés auprès de la mission et il impose seulement qu'ils aient le grade de président, sans condition d'échelon: voir *Chapitre 1 / V (La MIJA)*.

Indépendamment de la condition d'échelon fonctionnel, on distingue également les fonctions exercées par les présidents selon qu'elles requièrent en priorité des capacités d'encadrement ou des compétences techniques. Il faut toutefois rappeler à titre liminaire que les orientations du CSTACAA relatives au tableau d'avancement au grade de président précisent que la reconnaissance d'une aptitude à l'encadrement d'une équipe est toujours une condition nécessaire pour pouvoir être inscrit sur ce tableau. En outre, les carrières de «gestionnaire» et d'«expert» ne sont pas conçues comme étanches: plusieurs chefs de juridiction ont été nommés alors qu'ils exerçaient les fonctions de président de chambre en cour administrative d'appel; plus rarement, des présidents de tribunal administratif ont ensuite exercé les fonctions de premier vice-président en cour administrative d'appel ou en tribunal administratif, ou les fonctions de président de chambre en cour administrative d'appel.

Les diverses orientations du CSTACAA s'agissant de l'accès aux fonctions de président peuvent être téléchargées sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations):

2.1 Présidents classés aux quatre premiers échelons du grade

Les présidents classés aux quatre premiers échelons du grade peuvent exercer les fonctions de président-asseur en cour administrative d'appel, de vice-président en tribunal administratif, de vice-président de section au tribunal administratif de Paris, de président de chambre à la CNDA ou à la CCSP (cf. *infra*). L'accès à ces fonctions se fait par mutation – cf. *Chapitre 2/V (Mutations et réintégrations)* – ou à l'occasion de la promotion au grade de président, par l'exécution du tableau d'avancement – cf. *Chapitre 2/VII (Avancement et promotion)*.

a. Les fonctions de président de chambre dans les tribunaux administratifs

Les vice-présidents de tribunal administratif et les vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris exercent des fonctions de président de chambre. Ils sont d'abord chargés d'analyser les requêtes enregistrées dans la chambre, et de les rejeter le cas échéant sans engager d'instruction contradictoire, par ordonnances prises sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA. Ils sont par ailleurs chargés de la présidence des formations de jugement collégiales de la chambre (art. R. 222-17 du CJA). La révision des projets de jugement après le délibéré leur incombe également et ils signent les minutes des décisions (art. R. 741-7 du CJA).

De manière générale, et sans que cela soit prévu par le code de justice administrative, les présidents de chambre des tribunaux administratifs sont responsables, avec l'appui du greffier de chambre, du bon fonctionnement de la chambre qu'ils animent et président. Ils sont aussi en charge de la formation de leurs plus jeunes collègues, en particulier lors de leur première affectation, et sont associés à la gestion du tribunal par le chef de juridiction à travers les réunions des présidents aux dénominations variables. Enfin, de même que pour les rapporteurs publics, le groupe de travail sur la carrière des magistrats administratifs a prôné, sans que cette recommandation ait été reprise par le pouvoir réglementaire pour l'instant, l'instauration d'une limite de sept ans pour exercer les fonctions de président d'une même chambre (proposition 25).

b. Les fonctions de présidents-asseurs en cour administrative d'appel

Les présidents-asseurs en cour administrative d'appel y siégeaient à l'origine afin d'asseoir l'autorité et la légitimité des arrêts des nouvelles cours, et étaient alors principalement investis d'une fonction de réviseur. Même si elle est fréquente en pratique, leur présence dans les formations de jugement n'est plus nécessaire depuis la réforme réalisée par le décret du 31 juillet 2001, qu'il s'agisse de la formation à trois, qui est devenue la formation de droit commun, ou des formations à cinq, réservées aux affaires dont la nature ou la difficulté le justifie (art. R. 222-26 et R. 222-27 du CJA).

Les présidents-asseurs exercent donc aujourd'hui principalement des fonctions de rapporteur, en étant souvent chargés, eu égard à leur expérience, des dossiers les plus

complexes. Un usage courant et bienvenu, quoique non généralisé, leur confie la présidence de quelques audiences de leur chambre au cours de l'année judiciaire. Ils peuvent enfin se voir confier le tri des requêtes d'appel ainsi que le rejet par ordonnance des demandes de sursis à exécution des jugements et le soin de statuer sur les appels dirigés contre les ordonnances prises dans les tribunaux sur le fondement de l'article R. 222-1.

Le groupe de travail sur la carrière des magistrats administratifs a proposé que les fonctions de président-assesseur soient réorientées vers le traitement en appel des contentieux les plus complexes, «de façon à être conçues comme l'aboutissement possible d'une carrière d'expert du droit ne souhaitant pas être chargé de tâches d'encadrement», ajoutant que ces magistrats, eu égard à leur âge, à leur expérience et à leurs compétences juridiques de haut niveau, auraient alors vocation à constituer un vivier privilégié pour le recrutement de conseillers d'État en application de l'article L. 133-8 du CJA (proposition 31).

2.2 Présidents classés du 5^e au 7^e échelon

Les trois derniers échelons du grade de président sont des échelons fonctionnels (art. R. 234-1 et R. 234-6 du CJA).

Ainsi, le 5^e échelon donne accès aux fonctions de :

- président de chambre dans une cour administrative d'appel,
- président de section au tribunal administratif de Paris,
- président de section à la CNDA,
- premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres,
- président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres,
- président de la CCSP,
- président chargé, à la MIJA, de fonctions d'inspection.

Le 6^e échelon donne accès aux fonctions de :

- premier vice-président de cour administrative d'appel,
- président nommé dans la fonction de vice-président du tribunal administratif de Paris,
- président d'un tribunal administratif comportant entre cinq et huit chambres.

Enfin, le 7^e échelon donne accès aux fonctions de :

- président d'un tribunal administratif comportant neuf chambres et plus,
- président du tribunal administratif de Paris (celui-ci étant classé ès qualités à cet échelon).

L'accès au 5^e échelon du grade de président puis l'accès au 6^e ou au 7^e échelon sont subordonnés à une condition d'ancienneté et à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude: cf. *Chapitre 2 / VII / C / 2.2. (Avancement aux échelons fonctionnels du grade de président)*. Les nominations dans les fonctions relevant du 5^e ou du 6^e échelon du grade de président autres que celles de chef de juridiction sont soumises pour simple avis au CSTACAA, consulté au titre de sa compétence générale et exclusive pour connaître de toutes les questions individuelles concernant les magistrats administratifs.

a. Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel

Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel sont exercées par des présidents classés au 5^e échelon de leur grade.

Ils exercent les mêmes fonctions que les présidents de chambre en tribunal administratif.

b. Les fonctions de président de section au tribunal administratif de Paris

Les fonctions de président de section au tribunal administratif de Paris sont également exercées par des magistrats classés au 5^e échelon du grade de président, qui ont préséance sur les présidents de chambre pour l'établissement de l'ordre du tableau.

En complément des fonctions exercées en qualité de président de chambre d'un tribunal, ils siègent au sein des formations élargies (formation plénière, formation de sections réunies et formation de section) prévues par l'article R. 222-21 pour ce tribunal.

Les présidents de section voient toutes les requêtes nouvelles de la section et les répartissent entre les chambres de la section, veillent à l'équilibre et la répartition des stocks au sein de leur section, animent et coordonnent le travail de celle-ci en collaboration avec les vice-présidents de section quant à la cohérence de la jurisprudence ou l'organisation du greffe, dressent le tableau de permanence des référés pour leur section et organisent pour leur section le recrutement des stagiaires et assistants de justice avec l'aide des vice-présidents.

Ils proposent également, sur la base des propositions des vice-présidents, l'évaluation de tous les magistrats de la section au chef de juridiction, y compris les vice-présidents de la section.

Enfin, le président de section est normalement le relais pour la diffusion de l'information au sein de sa section qui fonctionne ainsi, *mutatis mutandis*, comme une petite juridiction dotée d'une certaine autonomie.

c. Les fonctions de premier vice-président des tribunaux administratifs

Les fonctions de premier vice-président des tribunaux administratifs comprenant au moins huit chambres sont les dernières fonctions exercées par les présidents classés au 5^e échelon de leur grade. Il faut en rapprocher les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Paris ainsi que celles de premier vice-président de cour administrative d'appel qui sont exercées par des présidents classés au 6^e échelon de leur grade.

Le chef de juridiction peut déléguer au premier vice-président ou au vice-président du tribunal administratif de Paris ses attributions en matière de règlement des questions de

connexité et des questions de compétence, de direction des différents moyens d'investigation (dont, au premier chef, les expertises), de rectification des erreurs matérielles non susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, de taxation des frais et dépens et d'exécution des décisions (art. R. 222-21-1 du CJA).

Le chef de juridiction peut également déléguer la conduite de certains entretiens d'évaluation au premier vice-président et, au tribunal administratif de Paris, au vice-président (art. R. 234-7 du CJA). Ceux-ci peuvent également se voir déléguer, mais sous réserve de l'accord du magistrat concerné, la conduite des entretiens déontologiques (art. R. 231-6 du CJA).

Le premier vice-président peut également être chargé de la présidence d'une chambre.

d. Les fonctions de premier vice-président de cour administrative d'appel

Les fonctions de premier vice-président de cour administrative d'appel sont réservées aux magistrats classés au 6^e échelon de leur grade. Comme l'indiquent les orientations du CSTACAA sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^e et 7^e échelons du grade de président, l'accès au 6^e échelon du grade peut « *venir couronner, dans des fonctions de premier vice-président de cour, d'excellents magistrats qui peuvent se prévaloir d'une longue et brillante carrière, sans avoir eu néanmoins les prédispositions ou l'appétence pour devenir chef de juridiction* ».

Le président de la cour peut lui déléguer les mêmes fonctions que celles-ci pouvant être déléguées au premier vice-président d'un tribunal administratif (cf. *supra*). Ce dernier peut en outre se voir déléguer les attributions que le président tient des dispositions figurant au titre I^{er} du livre II du code de justice administrative, ce qui inclut notamment la médiation et les attributions administratives visées aux articles R. 212-2 et R. 212-3 (art. R. 222-31 du CJA).

Pour le surplus, les premiers vice-président de cour exercent les mêmes fonctions que les présidents de chambre en cour ou tribunal administratif.

e. Les fonctions de président de tribunal administratif

Les fonctions de président de tribunal administratif sont exercées par un président classé au 5^e échelon pour les tribunaux comportant moins de cinq chambres, par un président classé au 6^e échelon pour les tribunaux comportant de cinq à huit chambres et par un président classé au 7^e échelon pour les tribunaux comportant plus de huit chambres (art. R. 221-5 et R. 234-6 du CJA).

S'il préside un tribunal comportant plus de huit chambres, le président du tribunal administratif de Paris est en outre classé, ès qualités, au 7^e échelon de son grade en vertu des articles R. 221-6 et R. 234-6 du CJA. Cela tient à ce qu'il était, à l'origine, le seul président classé au 7^e échelon du grade, l'accès à cet échelon ayant ensuite été étendu aux présidents des tribunaux comportant neuf chambres et plus par le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 (il y en avait alors trois, il y en a six aujourd'hui, v. arrêté du 27 janvier 2020 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). On sait qu'en

revanche, chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'État en service ordinaire en vertu de l'article L. 222-3 du CJA.

Les avancées obtenues par le SJA

sj

Le SJA se félicite d'avoir obtenu, par l'ordonnance du 13 octobre 2016 ayant modifié l'article L. 232-1 du CJA, que toutes les nominations de présidents de tribunal administratif soient désormais subordonnées à un avis conforme, et non plus simple, du CSTACAA. Cette évolution législative est bienvenue pour la nomination de magistrats chargés de fonctions d'encadrement supérieur au sein du corps. Le SJA continue de revendiquer la création d'un véritable Conseil supérieur de la juridiction administrative, doté d'une composition paritaire et compétent pour donner un avis conforme sur l'ensemble des mesures individuelles intéressant les magistrats administratifs.

2

Dans ses orientations sur l'affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^e échelon, le CSTACAA a précisé que, pour les emplois de chef de juridiction et, dans une moindre mesure, les emplois de président de section au tribunal administratif et de premier vice-président dans les tribunaux administratifs d'au moins huit chambres, il examine *«principalement l'adéquation du candidat au poste (profil, caractère, personnalité, expérience et motivation), au regard de la situation du tribunal, et le cas échéant, de ses contraintes ou difficultés intrinsèques»*. Aussi une ancienneté d'inscription plus importante sur la liste d'aptitude ne donne-t-elle aucune priorité. En conséquence, le Conseil supérieur ne s'estime pas tenu de donner une priorité à des candidats pouvant justifier d'une ancienneté d'inscription plus importante sur la liste d'aptitude. Les mêmes principes ont été retenus dans les orientations sur l'affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^e et 7^e échelons pour les emplois de président d'un tribunal comportant au moins cinq chambres.

Enfin, le CSTACAA a indiqué que pour les affectations des présidents inscrits au 5^e échelon de leur grade comme pour celle des présidents inscrits au 6^e ou 7^e échelon, il exerce *«une vigilance particulière lors de l'affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour se livrer à un contrôle réel de l'adéquation du profil du candidat au poste à pourvoir»* et qu'en outre, afin de ne pas priver d'effet ce contrôle dès le premier changement d'affectation des intéressés une fois nommés sur un poste du 6^e échelon de leur grade, ce même contrôle est exercé lors des mouvements de mutation ultérieurs.

Les présidents de tribunal administratif prennent les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction qu'ils président. Ils assurent la direction des services de cette juridiction et le maintien de sa discipline intérieure (art. R. 222-3 du CJA) et sont institués ordonnateurs secondaires des dépenses de fonctionnement des juridictions qu'ils

président (art. R. 222-12 du CJA). Ils siègent en outre au sein de la commission instituée auprès de chaque cour administrative d'appel pour établir le tableau des experts (R. 221-10). Ils proposent au vice-président du Conseil d'État la nomination des assistants de justice (R. 227-4) et des juristes assistants (R. 228-4). Ils sont évalués par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives (art. R. 234-7 du CJA).

Les présidents classés du 5^e au 7^e échelon peuvent, enfin, exercer les fonctions exercées par les présidents classés aux quatre premiers échelons du grade. Ils conservent alors le bénéfice de l'échelon acquis. Tel est le cas des chefs de juridiction maintenus en activité en surnombre pour exercer des fonctions de premier conseiller.

3. Fonctions exercées tant par les présidents que par les conseillers ou premiers conseillers

Il s'agit des fonctions exercées par un magistrat statuant seul (en « juge unique »). Ces magistrats sont en pratique désignés par le chef de juridiction dans les jours suivant son installation et ces délégations sont régulièrement mises à jour à l'occasion des promotions, des départs et des arrivées au sein de la juridiction. Si plusieurs listes sont ainsi établies, elles peuvent être identiques dans les faits, les présidents des petits tribunaux pouvant désigner les magistrats ne satisfaisant pas à une condition d'ancienneté ou de grade en cas d'absence ou d'empêchement des autres magistrats. On peut distinguer ces fonctions selon qu'elles conduisent le magistrat statuant seul à juger au principal ou non. Elles sont accessibles aux magistrats dans des conditions très diverses d'ancienneté et/ou de grade.

3.1 Magistrat statuant seul au principal

a. Absence de condition d'ancienneté ou de grade

De nombreux litiges peuvent être tranchés par un magistrat statuant seul ayant été préalablement désigné par le chef de juridiction, sans aucune condition de grade ou d'ancienneté. Tel est le cas notamment le cas dans le contentieux des étrangers qui fournit un grand nombre d'exemples puisque sont jugés par « *le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne* » : les obligations de quitter le territoire français prises sur le fondement des 1^o, 2^o, 4^o ou 6^o du I de l'article L. 511-1 du CESEDA ainsi que les décisions prises pour son exécution (délai de départ volontaire, fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français), les décisions de réadmission assorties d'un placement en rétention administrative, d'une assignation à résidence ou délivrées à un étranger détenu (art. L. 512-1 du CESEDA), les décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile présentée sur le territoire (art. L. 777-3 du CJA), les demandes tendant au sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile (art. L. 777-4 du CJA), les refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et les décisions de transfert prises à la frontière (art. L. 777-1 du CJA renvoyant à l'article L. 213-9 du CESEDA).

Sont également jugés par un magistrat désigné par le président du tribunal administratif sans condition d'ancienneté ou de grade : les recours contre les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (art. L. 773-10 du CJA), le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (art. L. 779-1 et R. 779-8 du CJA).

Enfin, bien que le magistrat ne statue pas alors à titre principal mais seulement sur une question préjudicielle, on peut également mentionner ici l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité puisque tous les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (art. R. 771-7 du CJA).

b. Simple condition de grade

Le contentieux des contraventions de grande voirie est jugé par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller (art. L. 774-1 du CJA).

c. Condition alternative d'ancienneté ou de grade

Les audiences dites de « juge unique » tenues par les magistrats désignés au titre de l'article R. 222-13 du CJA sont tenues par des magistrats désignés par le président du tribunal administratif « *ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans* ». Les services accomplis durant la formation initiale, qui sont assimilés à des services effectifs en vertu de l'article R. 233-15 du même code, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté minimale pour l'application de ces dispositions. Sont ainsi jugés, sous réserve du respect de cette condition alternative d'ancienneté ou de grade, les litiges relatifs :

- aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5;
- les litiges relatifs à la notation ou à l'évaluation professionnelle des fonctionnaires ou agents publics ainsi qu'aux sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre qui ne requièrent pas l'intervention d'un organe disciplinaire collégial;
- les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics;
- les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques;
- les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale;
- les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice;
- les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse; les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ou aux immeubles insalubres;
- les litiges relatifs au permis de conduire;
- les actions indemnitaires, sauf en matière de contrat de la commande publique, lorsque le montant des indemnités demandées n'excède pas 10 000 euros, ce montant étant déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive

d'instance, indépendamment des demandes d'intérêts et des demandes présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1.

Il est à noter que le magistrat désigné sur le fondement de l'article R. 222-13 constituant la formation de jugement, il la préside nécessairement. Il peut donc faire usage de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par le CJA, même celles normalement réservées aux présidents des formations de jugement. Enfin, il lui est toujours loisible, s'il l'estime justifié, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale (CE, Sect., 13 juillet 1956, n° 19496).

Les dispositions des articles R. 222-13 et R. 732-1-1 ne sont pas applicables aux actions de groupe (art. R. 77-10-8 du CJA) : une action de groupe qui tendrait à l'octroi d'une indemnité d'un euro symbolique relèverait ainsi nécessairement d'une formation collégiale. En revanche, une demande d'exécution individuelle d'une décision faisant droit à une action en reconnaissance de droits relève de la compétence du juge statuant seul prévu à l'article R. 222-13.

Le contentieux spécifique du droit au logement prévu à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation est également jugé par un magistrat désigné par le président du tribunal administratif. On peut signaler ici qu'alors que l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation auquel renvoie l'article L. 778-1 du CJA ne prévoit aucune condition d'ancienneté ou de grade, l'article R. 778-3 du CJA impose quant à lui que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif ait atteint au moins le grade de premier conseiller ou une ancienneté de deux ans. Le même article prévoit que, sauf mention expresse contraire dans la décision de désignation, les magistrats désignés au titre de l'article R. 222-13 assurent également ces fonctions.

d. Double condition d'ancienneté et de grade

Le traitement des requêtes par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA, initialement réservé aux présidents, peut être délégué aux « *magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction* » depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016.

3.2 Juge des référés

a. Référés en matière de commande publique

Aussi surprenant que cela puisse paraître au regard des enjeux économiques parfois considérables de ces litiges et de leur complexité, l'exercice des fonctions de juge des référés de la commande publique n'est soumis à aucune condition d'ancienneté ou de grade ainsi que cela ressort des articles L. 551-1, L. 551-3, L. 551-5 et L. 551-8 du CJA pour les référés précontractuels et des articles L. 551-13, L. 551-17 et L. 551-23 du même code pour les référés contractuels qui visent « *le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue* ». Le dernier alinéa de l'article L. 511-2 du CJA, qui dispose que « *Le troisième alinéa est applicable aux référés en matière de passation de contrats et marchés prévus au*

chapitre I^{er} du titre V du présent livre» confirme, par *a contrario*, que le premier alinéa de cet article – et donc la double condition d’ancienneté et de grade – n’est pas applicable aux référés contractuels et précontractuels.

b. Autres référés

Pour les autres référés, l’article L. 511-2 du CJA prévoit que «*sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ainsi que les magistrats qu’ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller*». Certains textes, tel l’article L. 123-16 du code de l’environnement auquel renvoient les articles L. 554-11 et L. 554-12 du CJA visent le «*juge administratif des référés*». On peut également signaler, en ce qui concerne le référé en matière fiscale, que l’article L. 279 du livre des procédures fiscales auquel renvoie l’article L. 552-1 du CJA vise «*le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal*». La mention du «*juge du référé administratif*» doit sans doute s’entendre comme renvoyant à l’article L. 511-2 du CJA et aux conditions qu’il fixe. En revanche, l’appel des référés, lorsqu’il relève de la compétence des cours administratives d’appel, est examiné par un magistrat désigné sans condition d’ancienneté ni de grade bien que des conseillers puissent être et soient affectés en cour administrative d’appel (art. L. 555-1 du CJA).

On peut également relever l’absence de toute condition d’ancienneté ou de grade pour certains régimes spéciaux de suspension régis par les articles L. 554-1 et suivants du CJA. Ainsi, l’article L. 2131-6 du CGCT, reproduit à l’article L. 554-2 du CJA, ne fixe aucune condition de grade ou d’ancienneté pour statuer sur les demandes de suspension en matière d’urbanisme, de marchés et de délégation de service public présentées par le préfet. Il en va de même pour les demandes de suspension des actes des chefs d’établissement d’enseignement pris pour la passation ou l’exécution de conventions, et notamment de marchés, exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l’État, à la collectivité de rattachement et à l’autorité académique en vertu de l’alinéa 2 de l’article 15-12 II de la loi du 22 juillet 1983 auquel renvoie l’article L. 554-3 du CJA ou de la contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon de certaines délibérations des conseils d’arrondissement (art. L. 554-9 du CJA renvoyant à l’article L. 2511-23 du CGCT) Le Conseil d’État a toutefois jugé que les dispositions de l’article L. 511-2 du CJA sont applicables aux régimes spéciaux de suspension mentionnés au chapitre IV du livre V du code et qu’elles sont ainsi notamment applicables au référé-suspension préfectoral de l’article L. 2131-6 du CGCT (CE, 8 juillet 2011, n° 342113). Si aucune condition d’ancienneté ou de grade n’est prévue en matière de levée du caractère suspensif d’une opposition à un titre exécutoire pris en application de certaines mesures de consignation prévues par le code de l’environnement (art. L. 555-2 du CJA), il n’est pas inenvisageable que les dispositions de l’article L. 511-2 leur soient également applicables.

4. Magistrats délégués

L'article L. 221-2-1 du CJA, créé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, prévoit qu'« *en cas de nécessité d'un renforcement ponctuel et immédiat des effectifs d'un tribunal administratif, le vice-président du Conseil d'État peut déléguer, avec son accord, un magistrat affecté auprès d'une autre juridiction administrative, quel que soit son grade, afin d'exercer, pour une durée déterminée, toute fonction juridictionnelle auprès de ce tribunal* ». Ce dispositif, inspiré de celui de l'article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire, a pour objet de permettre un ajustement ponctuel et rapide des effectifs de certains tribunaux – les cours administratives d'appel n'étant pas incluses dans son champ d'application. On relèvera que l'accord de l'intéressé est requis et que les magistrats de tout grade peuvent être concernés.

La délégation du magistrat intervient par une ordonnance du vice-président du Conseil d'État qui doit préciser « *le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué* » (art. L. 221-2-1 du CJA). Un magistrat ne peut être délégué en application de ces dispositions plus de trois fois au cours d'une même année pour une durée totale qui ne peut excéder six mois (art. R. 221-6-1 du CJA). Le magistrat délégué sur le fondement de l'article L. 221-2-1 peut exercer « toute fonction juridictionnelle ».

Ce dispositif reste malgré tout peu utilisé puisqu'il n'a concerné que six magistrats en 2016, aucun en 2017 et huit en 2018. Les magistrats délégués sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les revendications du SJA

sja

Le SJA est favorable à ce que ce dispositif des magistrats délégués, basé sur le volontariat, soit plus largement utilisé, plutôt que de procéder à des transferts de dossiers d'une juridiction à une autre par la voie d'ordonnances du président de la section du contentieux prises sur le fondement de l'article R. 351-8 du CJA, procédé sujet à des contraintes techniques fortes et source de perturbation pour la juridiction « d'arrivée » des dossiers.

5. Magistrats honoraires

Les magistrats admis à la retraite peuvent continuer à exercer des fonctions normalement dévolues aux magistrats en activité : c'est l'honorariat.

Les magistrats honoraires peuvent être désignés, sans condition d'âge, pour siéger au sein de commissions. Ils peuvent également exercer des fonctions juridictionnelles ou des fonctions d'aide à la décision dans les TA et les CAA (art. L. 222-2 et s., art. D. 222-24-1 et D. 222-33 du CJA).

5.1 Les règles spécifiques aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

L'exercice de fonctions juridictionnelles par des magistrats administratifs honoraires, initialement prévu pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière, a été substantiellement étendu par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les chefs de juridiction peuvent désormais désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État pour exercer les fonctions suivantes :

- rapporteur en formation collégiale dans les TA et les CAA (dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement);
- magistrat statuant seul dans les TA;
- juge des référés prévus par le livre V du CJA dans les TA et les CAA;
- magistrat statuant sur les recours en annulation dont le TA est saisi en application des III et IV de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Les magistrats honoraires exerçant ces fonctions juridictionnelles sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les magistrats en activité: cf. *Chapitre 6 / I / 3 / 3.3 (Le cas particulier des magistrats honoraires)*. Ils remettent leur déclaration d'intérêts aux présidents des juridictions où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent pas être membres du CSTACAA et ne participent pas aux élections des membres de cette instance.

Les magistrats honoraires peuvent exercer une autre activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions.

Toutefois, ils ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences. En outre, dans le ressort de la juridiction où ils sont désignés, ils ne peuvent ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (ex. : avocat, notaire, huissier etc.), ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession.

Par ailleurs, il leur est interdit de mentionner leur qualité de magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire.

5.2 Les règles spécifiques aux magistrats honoraires exerçant des fonctions d'aide à la décision

Sur leur demande, le président du TA ou de la CAA peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée au point précédent pour exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats.

Les magistrats honoraires exerçant les fonctions d'aide à la décision sont uniquement tenus au secret professionnel.

Leurs obligations déontologiques sont en outre moins strictes que celles des magistrats honoraires exerçant des activités juridictionnelles: ils ont seulement l'interdiction d'exercer des professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'être salariés d'un membre d'une telle profession, et d'effectuer des actes d'une telle profession dans le ressort de la juridiction dans laquelle ils sont affectés.

5.3 Les règles communes aux magistrats honoraires exerçant des activités juridictionnelles ou d'aide à la décision en TA et CAA

Un magistrat honoraire ne peut pas cumuler des activités juridictionnelles et des activités d'aide à la décision.

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou des fonctions d'aide à la décision perçoivent une indemnité dont le montant peut varier selon la nature des fonctions exercées. Cette indemnité, qui est prévue par arrêté, ne peut excéder 27 000€ par an. À la date de rédaction du présent guide, cet arrêté n'a pas été publié, seul s'applique l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le taux des indemnités des magistrats honoraires appelés à statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière.

Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision au-delà de l'âge de 75 ans.

Ils peuvent également exercer en qualité de magistrat honoraire au sein de la CNDA et de la CCSP (cf. *infra*).

Les actions et revendications du SJA

sj

Dans ses contributions précédant l'adoption de la loi du 23 mars 2019, le SJA s'était opposé à l'extension des fonctions susceptibles d'être confiées à des magistrats honoraires aux fonctions d'aide à la décision. Il est, en effet, particulièrement délicat de demander à des magistrats de réviser le travail de collègues qui, par définition, sont

bien plus anciens et expérimentés et peuvent avoir, par exemple, occupé des fonctions de président de chambre ou de chef de juridiction. S'il est fait appel à des magistrats honoraires, il convient que ces derniers exercent les fonctions de magistrat qu'ils ont occupées durant leur carrière.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail relatif à l'aide à la décision, le SJA a proposé de supprimer les fonctions d'aide à la décision dévolues aux magistrats honoraires.

— B. Cour nationale du droit d'asile

La Cour nationale du droit d'asile, présidée par un conseiller d'État (art. L. 731-1 du CESEDA) nommé pour une durée de cinq ans renouvelable (art. R. 732-1 du CESEDA), présente, entre autres spécificités, la particularité de comporter des personnels permanents et des membres de formation de jugements non permanents.

Au titre des personnels permanents, la Cour est ainsi composée, outre son président, d'un ou plusieurs vice-présidents nommés parmi les présidents de section, de présidents de section, de présidents de chambre et d'agents.

Au titre des personnels non permanents, elle comprend également des présidents et des membres de formation de jugement. Ce sont ces présidents qui sont habituellement désignés par l'expression de « présidents vacataires ». Il sont nommés, pour une période de trois ans renouvelable, soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou les magistrats administratifs, en activité ou honoraires ou à la retraite, soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ou à la retraite, soit par le garde des sceaux parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats de l'ordre judiciaire honoraires ou à la retraite. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans (art. L. 732-1 du CESEDA). Ils sont astreints à participer à plus de douze journées d'audience par an. S'agissant de vacations et d'un cumul d'activité pour les magistrats administratifs en activité, leur statut ne sera pas traité ici et seules seront examinées les situations des magistrats administratifs affectés à la Cour nationale du droit d'asile.

1. Présidents de chambre

Les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont regroupées en chambres, elles-mêmes regroupées en sections dont les nombres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État (art. L. 732-1 du CESEDA; l'arrêté du 13 juillet 2018 prévoit que la Cour comprend dix-sept chambres regroupées en cinq sections). Chacune des chambres de la cour est composée d'un président de chambre, d'un chef de chambre, attaché ou agent contractuel d'un niveau équivalent, d'une quinzaine de rapporteurs, d'un responsable de secrétariat et de plusieurs secrétaires d'audience. Le président de chambre préside une partie des audiences organisées par la chambre, les autres audiences étant

présidées par un président «vacataire». Il est également le supérieur hiérarchique des rapporteurs. Sous l'autorité du secrétaire général, le chef de chambre veille quant à lui au bon fonctionnement de la chambre, au respect des procédures, à l'élaboration des décisions et leur notification. Ensemble, ils coordonnent l'équipe et animent la chambre, en veillant notamment à l'harmonisation des décisions.

Les présidents de chambre de la CNDA sont nommés, par mutation ou en exécution du tableau d'avancement, parmi les présidents du corps des magistrats administratifs classés du 1^{er} au 4^e échelon de leur grade (art. L. 234-3 du CJA). Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de chambre à la Cour nationale du droit d'asile (art. L. 233-5 du CJA). Cette disposition n'est plus mise en œuvre depuis plusieurs années. Les présidents de chambre, outre la présidence de formations de jugement et le traitement de certaines requêtes par ordonnance, peuvent être en outre chargés de missions administratives transversales.

Les magistrats en activité ou honoraires disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile peuvent également être nommés par le vice-président du Conseil d'État pour exercer les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (art. L. 732-1 du CESEDA). Ils ne peuvent exercer ces fonctions au-delà de l'âge de 75 ans.

Les fonctions de présidents de formation de jugement à la CNDA sont rémunérées selon les dispositions du décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 et de l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile.

Parmi les différents services concourant à l'activité juridictionnelle de la Cour (greffe, service central d'enrôlement, service d'accueil des parties et des avocats, service de l'interprétariat et bureau d'aide juridictionnelle, ainsi que différents services administratifs), le centre de recherche et de documentation présente la particularité d'avoir à sa tête un président (de chambre ou de section), tandis que le service des ordonnances est dirigé par un «magistrat référent», qui est le supérieur hiérarchique des rapporteurs affectés au sein de ce service.

2. Présidents de section

Les présidents de section à la Cour nationale du droit d'asile sont nommés, par mutation ou en exécution de la liste d'aptitude, parmi les présidents du corps des magistrats administratifs classés au 5^e échelon de leur grade (art. L. 234-4 et R. 234-6 du CJA). Ils président une section, qui regroupe plusieurs chambres, et peuvent être ou non chargés de surcroît de la présidence d'une chambre.

Un ou plusieurs vice-président(s) sont en outre désigné(s) par le président de la Cour parmi eux pour l'assister. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour est suppléé par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents (art. R. 732-1 du CESEDA).

Le SJA demande que, par parallélisme avec la nomination des présidents de cour administrative d'appel, la nomination du président de la CNDA soit soumise pour avis au CSTACAA et que le vice-président de la CNDA soit un président classé au 6^e échelon de son grade dont la nomination serait également soumise pour avis au Conseil supérieur.

— C. Commission du contentieux du stationnement payant —

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a dépénalisé le stationnement payant à compter du 1^{er} janvier 2018. Désormais, l'automobiliste s'acquitte d'une redevance d'utilisation du domaine public, dénommée redevance de stationnement, qu'il peut contester, après avoir exercé un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission du contentieux du stationnement payant. Créée afin d'examiner ces recours ainsi que les recours contre les titres exécutoires émis en cas de non-paiement de l'avis de paiement du forfait post-stationnement en cas de stationnement non payé, celle-ci est une juridiction administrative spécialisée, installée à Limoges.

La Commission est «*présidée par un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, nommé par décret*» (art. L. 2333-87-1 du CGCT), «*ayant le grade de président, nommé par décret du Président de la République sur proposition du vice-président du Conseil d'État pour une durée de cinq ans, renouvelable*» (art. R. 2333-120-20 du CGCT). En pratique, celui-ci est choisi parmi les présidents classés au 5^e échelon du grade, par parallélisme avec les tribunaux administratifs de moins de cinq chambres.

La Commission se compose en outre de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité ou honoraires. Les magistrats administratifs honoraires peuvent en effet exercer des fonctions juridictionnelles au sein de la CCSP (art. L. 2333-87-3 du CGCT). Ils sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable (art. R. 2333-120-21 du CGCT). Ils bénéficient de vacations, dont le montant unitaire ainsi que le nombre maximal annuel, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget (art. R. 2333-120-21 bis du CGCT). Cet arrêté n'a pas encore été publié.

La CCSP peut également comprendre des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires. Les magistrats honoraires sont affectés pour une durée de trois ans renouvelables (art. R. 2333-120-21 du CGCT).

Les magistrats de la commission se répartissent entre membres permanents et non permanents (art. L. 2333-87-3 du CGCT). La Commission est organisée en chambres, dont les présidents sont nommés par le vice-président du Conseil d'État «*parmi les magistrats*

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » (art. R. 2333-120-22 du CGCT).

La juridiction comporte en 2020, outre sa présidente, un vice-président recruté parmi les présidents classés du 1^{er} au 4^e échelon et sept premiers conseillers.

Les chambres de la Commission ne tiennent qu'une dizaine d'audiences annuelles, correspondant à peine à 2% des sorties. Les décisions de la Commission du contentieux du stationnement payant sont en effet rendues par le président de la Commission ou par un magistrat désigné par lui qui statue seul. Ceux-ci peuvent toutefois, lorsque la question posée le justifie, décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation collégiale (art. L. 2333-87-4 du CGCT). Le travail des magistrats affectés à la CCSP est donc principalement un travail de cabinet. Chaque premier conseiller se voit ainsi attribuer trois assistants, agents de catégorie A ou B, chargés de préparer les ordonnances de rejet des requêtes irrecevables ou manifestement mal fondées et les décisions de juge unique rendues sans audience. Les magistrats sont chargés de réviser le travail des assistants, de renvoyer le cas échéant les dossiers à l'instruction et de valider et signer électroniquement les décisions.